



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

**A R R E T E**

Portant réglementation de la  
circulation rue de la Cascade  
**PERMANENT - N°043 - DSTA/2024**

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** les articles L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 415-6, R 415-7 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;  
**Vu** les dispositions du Code Pénal ;  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 29 mai 1972 modifié, réglementant la circulation et le stationnement ;  
**Vu** l'arrêté 030-2021 du 21 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise ANDRE ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir des accidents de la circulation et règlementer la circulation rue de la Cascade ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Il est instauré une zone de rencontre :

- Rue de la Cascade

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/heure,
- Les cyclistes respectent les sens de circulation,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre,
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même Code.

**Article 2 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la Direction des Services Techniques de la Ville d'Autun.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'incendie et de Secours d'Autun, la Direction des Services Techniques de la Ville d'AUTUN, et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le : 24 JAN. 2024



Autun, le 18 janvier 2024

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Françoise ANDRE